

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE COULOMMES

Nous, Maire de la Ville de Coulommès,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
Aux personnes établies hors de la commune n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Coulommès et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.
Aux tributaires de l'impôt foncier.

Article 2. Affectation du terrain.

Le terrain du cimetière comprend :

1. Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement et pour une durée d'une année.
2. Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217701309-20220331-COM17_2022-

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, diffusion de musique (saufs à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'extérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite dans le cimetière.

Après autorisation de la mairie, seuls les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires sont tolérés pour le transport des matériaux.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

Après accord de la mairie, l'ouverture de la sépulture sera effectuée la veille de l'inhumation et sera protégée pour garantir la sécurité jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 9. Période et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins de chaque côté.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 11. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu lors de l'achat de la concession, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'une année pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir selon articles L 2223-17, L 2223-12, L 2223-23 et suivants.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession de l'emplacement et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé inhumé dans l'ossuaire communal.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 13. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 15. Constructions des caveaux.

Caveau : longueur (L) 2 m, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,50 m, l : 1,50 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 16. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 17. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Article 18. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par les services municipaux aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom(s) du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription (photos, gravures...) devra être soumise à l'accord préalable du Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 20. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 21. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 23. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou de 50 ans. Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal et sont consultables en mairie.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la municipalité poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent et qui suivent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme due.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les défunts à transporter en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec ledit parent, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence de la gendarmerie.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**TITRE 7
RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

Article 35.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 36.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 37.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Coulommès,
- Domiciliées à Coulommès alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217701309-20220331-C0M17_2022-

- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier.
- Aux personnes établies hors de la commune n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Coulommès et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 38.

Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 39.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 10 ou 15 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 40.

A l'échéance de la concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 41.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 42.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession avec l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Coulommès reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 43.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la plaque

de fermeture, de plaquettes normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût que la location de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 44.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront effectuées par les pompes Funèbres.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté et pour lequel un outil spécial est indispensable.

Article 45.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint et au moment du placement de l'urne dans la case

Dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 46.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 37.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

Article 47.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 48.

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées.

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/04/2022

Application agréée E-legalite.com

33_DE-077-217701309-20220331-C0M17_2022-

Chaque famille devra apposer une plaquette de 10 cm x 10 cm, avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette barrette sera collée par la famille après avis de la mairie et sera à la charge de la famille.

Article 49.

Le Maire, les adjoints dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Coulommès
Le Maire de Coulommès



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2022

Application agréée E.legalite.com